

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT  
LE CONSEIL DE SECURITE EST SAISI ET DU POINT OU EN  
EST ARRIVEE LEUR DISCUSSION

En application de l'article onze du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de soumettre l'exposé succinct des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, et du point où en est arrivée leur discussion à la date du 13 septembre 1946.

1.- La question iranienne.

La demande présentée par l'Iran en date du 19 janvier 1946 (page 13 No. 2 du Journal du Conseil de sécurité), a été examinée à la troisième et à la cinquième séances du Conseil à Londres. A la cinquième séance, le Conseil a adopté à l'unanimité une résolution invitant les parties à lui faire connaître les résultats auxquels elles auraient abouti dans leurs négociations. Il s'est réservé le droit, dans l'intervalle, de s'informer de l'état des négociations.

Par une lettre en date du 18 mars 1946, adressée au Président du Conseil (S/15), l'Ambassadeur d'Iran a de nouveau fait appel au Conseil. La question iranienne a encore été étudiée au cours des vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième, vingt-neuvième et trentième séances, et après diverses décisions concernant la procédure, le Conseil a adopté, par neuf voix (le représentant de l'URSS étant absent et celui de l'Australie s'étant abstenu), la résolution suivante :

"Le Conseil décide d'ajourner la suite des débats concernant la demande iranienne au 6 mai, date à laquelle le Gouvernement soviétique et le Gouvernement iranien sont invités à faire connaître au Conseil si le territoire de l'Iran a été complètement évacué par les troupes soviétiques et le Conseil examinera s'il y a lieu de consacrer de nouveaux débats à la demande iranienne."

"Il est toutefois entendu que si, dans l'intervalle, le Gouvernement soviétique, le Gouvernement iranien ou tout membre du Conseil de sécurité porte à la connaissance du Secrétaire général des faits qui puissent entraîner un retard ou risquent d'entraîner un retard dans le prompt retrait, conformément aux assurances données au Conseil par l'Union soviétique, des troupes soviétiques de l'Iran, le Secrétaire général saisira immédiatement le Conseil de ces informations, qui feront l'objet du premier point de l'ordre du jour."

(Pages 458-459, Journal du Conseil de sécurité, No. 24).

Par une lettre en date du 6 avril 1946 adressée au Président du Conseil (S/30), le représentant de l'URSS a proposé que la question iranienne fût retirée de l'ordre du jour du Conseil.

Par une lettre en date du 9 avril 1946 adressée au Secrétaire général (S/33), l'Ambassadeur d'Iran s'est opposé à cette proposition.

Par une lettre en date du 15 avril 1946 adressée au Président du Conseil (S/37), l'Ambassadeur d'Iran a communiqué le texte d'un télégramme émanant de son Gouvernement et faisant connaître qu'il retirait la plainte formulée par-devant le Conseil.

A la trente-troisième séance, le Secrétaire général a soumis un mémorandum au Président du Conseil (S/39), au sujet des effets juridiques des lettres ci-dessus mentionnées du représentant de l'URSS et de l'Ambassadeur d'Iran. Le Conseil a décidé de renvoyer ce mémorandum au Comité d'experts. Le représentant de la France a présenté un projet de résolution aux termes duquel :

"Le Conseil de sécurité demande au Secrétaire général de recueillir les informations nécessaires pour compléter le rapport du Conseil à l'Assemblée, prévu à l'Article 24 de la Charte, sur la manière dont il a traité le cas qu'il avait inscrit à son ordre du jour le 26 mars dernier, sur la demande maintenant retirée du Gouvernement de l'Iran."  
(Page 522, Journal du Conseil de sécurité, No. 27).

A la suite de la discussion, il a été décidé qu'aucune autre mesure touchant la question iranienne ne pouvait être prise avant que le Conseil n'ait reçu le rapport du Comité d'experts.

A la trente-sixième séance, le Conseil a étudié le rapport du Président du Comité d'experts (S/43). Le Conseil a continué à discuter les questions soulevées dans les lettres ci-dessus du représentant de l'URSS et de l'Ambassadeur d'Iran. Le représentant de l'URSS s'est rallié à la résolution citée plus haut proposée par le représentant de la France.

Cette résolution a reçu trois voix (France, Pologne et URSS) et a été repoussée.

Le représentant de l'URSS a déclaré que la décision du Conseil de maintenir la question iranienne à l'ordre du jour était contraire à la Charte. Par conséquent, la délégation soviétique n'a pas considéré possible de continuer à participer à la discussion de la question iranienne au Conseil.

Par une lettre en date du 6 mai 1946 adressée au Président du Conseil (S/53), l'Ambassadeur d'Iran, conformément à la résolution du Conseil du 4 avril, a fait un rapport au Conseil sur le retrait des troupes soviétiques.

A sa quarantième séance, le Conseil a adopté par dix voix (le représentant de l'URSS étant absent), la résolution suivante proposée par le représentant des Etats-Unis :

Le Conseil de sécurité

"Considérant qu'à la suite de la déclaration présentée par le Gouvernement iranien dans son rapport préliminaire soumis le 6 mai pour donner effet à la résolution du 4 avril 1946, ce Gouvernement n'est pas en mesure de dire si, à la date du 6 mai, toutes les troupes soviétiques ont été entièrement retirées de l'ensemble du territoire de l'Iran.

"Ajourne la suite des débats sur la question iranienne afin de donner au Gouvernement iranien le temps de s'assurer, par l'intermédiaire de ses représentants officiels, que toutes les troupes soviétiques ont été retirées de l'ensemble du territoire

de l'Iran.

"Invite le Gouvernement iranien à lui soumettre un rapport complet sur la question aussitôt qu'il aura reçu les renseignements nécessaires et, au cas où ces renseignements ne lui seraient pas parvenus à la date du 20 mai, à faire connaître à cette date les informations dont il dispose et décide qu'immédiatement après avoir reçu du Gouvernement iranien le rapport en question, il examinera s'il y a lieu d'envisager de nouvelles mesures." (Page 635, Journal du Conseil de sécurité, No. 33).

Par deux lettres en date des 20 et 21 mai 1946 adressées au Président du Conseil (S/66 et S/68), l'Ambassadeur d'Iran, conformément aux résolutions du Conseil des 4 avril et 8 mai 1946, a présenté des rapports contenant des renseignements supplémentaires sur les questions portées à l'attention du Conseil par le Gouvernement iranien.

Au cours de sa quarante-troisième séance, le Conseil a adopté la résolution ci-après présentée par le représentant des Pays-Bas :

"La discussion de la question iranienne est ajournée jusqu'à une date prochaine, et le Conseil sera convoqué à la demande de l'un quelconque de ses membres". (Page 711, Journal du Conseil de sécurité, No. 36).

## 2.- La question espagnole

Par lettres en date du 8 et du 9 avril 1946 adressées au Secrétaire général (S/32 et S/34), l'Ambassadeur de Pologne, s'appuyant sur les Articles 34 et 35 de la Charte, a demandé au Conseil d'inscrire à son ordre du jour la situation résultant de l'existence et des activités du régime franquiste en Espagne, afin qu'elle soit étudiée et que le Conseil prenne les mesures prévues par la Charte.

Le Conseil a examiné cette demande à sa trente-quatrième et à sa trente-cinquième séance, ainsi que les résolutions soumises par les représentants de la Pologne et de l'Australie.

À la trente-septième et à la trente-huitième séance, le Conseil a examiné les résolutions et amendements proposés par divers représentants. À la trente-neuvième séance, la résolution australienne

amendée, a été adoptée par dix voix, le représentant soviétique s'étant abstenu. Par cette résolution, le Conseil a nommé un Sous-Comité de cinq de ses membres avec mission de faire un rapport avant la fin du mois de mai. Il a été décidé que le Sous-Comité comprendrait les représentants de l'Australie (Président), du Brésil, de la Chine, de la France et de la Pologne. M. Lange a déclaré qu'il ne retirait pas sa résolution précédente demandant la rupture collective des relations diplomatiques avec l'Espagne, et qu'il escomptait que cette résolution serait étudiée à nouveau après que le Sous-Comité aurait présenté son rapport.

Le Sous-Comité a tenu 19 séances et a terminé son rapport le 31 mai.

A la quarante-quatrième séance, le Président du Sous-Comité a soumis au Conseil le rapport de ce Sous-Comité (document S/75), et un rapport complémentaire où figurent les constatations du Comité concernant la question espagnole (document S/76). Il a proposé que le Conseil adopte les recommandations du Sous-Comité qui figurent au paragraphe 31 dudit rapport.

Au cours de la quarante-cinquième séance, le représentant de l'Australie a déclaré que les membres du Sous-Comité avaient décidé d'insérer une modification de leurs recommandations dans le texte officiel de la résolution qui serait présentée au Conseil. Il a proposé la résolution suivante :

"Le Conseil de sécurité, considérant que le Sous-Comité nommé pour étudier la question espagnole a formulé au paragraphe 31 (a), (b) et (c) de son rapport au Conseil de sécurité, les trois recommandations suivantes :

"(a) Le Conseil de sécurité devrait faire siens les principes énoncés dans la déclaration des Gouvernements du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de la France, en date du 4 mars 1946.

"(b) Le Conseil de sécurité devrait transmettre à l'Assemblée générale la documentation et les rapports du Sous-Comité accompagnés d'une recommandation aux termes de laquelle à moins que le régime de Franco ne soit aboli, et que les autres conditions de liberté politique indiquées dans la déclaration ne soient, au jugement de l'Assemblée générale, pleinement remplies, cette dernière adoptera une résolution recommandant que chaque Membre des Nations Unies rompe immédiatement les relations diplomatiques avec le régime franquiste.

"(c) Le Secrétaire général devrait prendre les mesures nécessaires pour communiquer les présentes recommandations à tous les Membres des Nations Unies, ainsi qu'à tous autres qu'elles pourraient concerner.

ADOPTÉ ces trois recommandations, sous réserve de l'addition à la recommandation (b) après les mots "régime franquiste", des mots suivants : "ou bien, prenne toute autre mesure que l'Assemblée générale pourra juger appropriée et efficace étant donné les circonstances."

Au cours de la quarante-sixième séance, le représentant du Royaume-Uni a proposé un amendement visant à remplacer le dernier paragraphe de la résolution par le texte suivant :

ADOPTÉ ces trois recommandations, sous réserve de la suppression du paragraphe (b) après les mots : "rapports du Sous-Comité" et de l'addition des mots "accompagnés des procès-verbaux de la discussion de l'affaire par le Conseil de sécurité."

Lors de la quarante-septième séance, deux délégués ont voté pour l'amendement présenté par le délégué du Royaume-Uni, six ont voté contre, et trois délégués se sont abstenus; l'amendement a été déclaré repoussé... Les résultats du vote relatif aux recommandations du Sous-Comité ont été les suivants :

Paragraphe (a) : dix voix pour, une voix contre.

Paragraphe (b) et (c), ainsi que l'ensemble de la recommandation : neuf voix pour, une voix contre, une abstention.

Les recommandations ont été déclarées repoussées du fait que le représentant de l'URSS, membre permanent du Conseil, a voté contre.

Le délégué de la Pologne a ensuite présenté une résolution invitant tous les Membres des Nations Unies qui entretiennent des relations diplomatiques avec le gouvernement de Franco, à rompre immédiatement ces relations.

Au cours de la quarante-huitième séance la résolution a été repoussée par sept voix contre quatre. Le représentant de la Pologne a soumis alors un projet de résolution tendant à ce que le Conseil de sécurité maintienne la question espagnole sur la liste des sujets dont il est saisi et qu'il reprenne l'étude de ladite question au plus tard le 1er septembre 1946. L'accord n'ayant pu se faire sur cette résolution, le Président a désigné les représentants de l'Australie, de la Pologne et du Royaume-Uni pour former un Comité chargé de préparer un texte qui peut se être accepté par le Conseil.

Le Comité de rédaction a soumis, au cours de la quarante-neuvième séance, la résolution amendée ci-après qui a été acceptée par les représentants de l'Australie et du Royaume-Uni, mais que le représentant de la Pologne n'a pas appuyée.

"Le Conseil de sécurité

Avant désigné le 29 avril 1946 un Sous-Comité chargé d'étudier la situation qui existe en Espagne,

"Prend acte du fait que l'enquête conduite par le Sous-Comité a pleinement confirmé les faits qui ont amené la condamnation du régime franquiste par les conférences de Potsdam et de San-Francisco, par l'Assemblée générale lors de la première partie de sa première session, et par le Conseil dans sa résolution adoptée à la date sus-mentionnée,

"du fait que le Sous-Comité a exprimé l'avis que la prolongation de la situation qui existe en Espagne est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

"et DECIDE sans préjudice des pouvoirs conférés à l'Assemblée générale par la Charte, de continuer à surveiller de façon permanente la situation en Espagne et de maintenir la question sur la liste des sujets dont il est saisi, afin de pouvoir reprendre à un moment quelconque toutes les mesures qui pourraient être nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Tout membre du Conseil de sécurité a le droit de soulever la question devant le Conseil à tout moment."

Cinq représentants ont voté en faveur de la résolution précitée et deux contre. Le Président a décidé que la résolution avait été adoptée, mais le représentant de l'URSS a fait observer que la question était une question de fond et n'avait pas reçu l'appui de l'URSS, membre permanent, ainsi que l'exigeait l'Article 27 (3). La décision du Président tendant à considérer cette résolution comme une question de procédure a été mise aux voix : huit représentants ont voté en faveur de la décision, deux contre et un représentant s'est abstenu. Le Président a conclu que la résolution était repoussée, les cinq membres permanents n'ayant pu se mettre d'accord pour considérer cette résolution comme une question de procédure, et les représentants de la France et de l'URSS ayant voté contre la décision du Président. Le représentant de l'URSS a présenté plusieurs amendements à la résolution ci-dessus soumise par le Comité de rédaction, sous forme d'un texte amendé qui a été mis aux voix par paragraphes.

Le paragraphe : "Le Conseil de sécurité reprendra l'examen de la question le 1er septembre 1946 au plus tard, afin de déterminer quelles mesures appropriées doivent être prises", a été rejeté, trois représentants ayant voté pour, sept contre et un s'étant abstenu.

Les paragraphes ci-après ont été adoptés sans opposition :

"Le Conseil de sécurité, ayant désigné le 29 avril un Sous-Comité chargé d'étudier la situation qui existe en Espagne,

"Prend acte du fait que l'enquête conduite par le Sous-Comité a pleinement confirmé les faits qui ont amené la condamnation du régime franquiste par les Conférences de Potsdam et de San-Francisco, par l'Assemblée générale lors de la première partie de sa première session, et par le Conseil dans sa résolution

en date du 29 avril 1946;

"DECIDE de surveiller d'une façon permanente la situation en Espagne et de maintenir la question sur la liste des sujets dont il est saisi en vue de pouvoir prendre les mesures qui pourraient être nécessaires dans l'intérêt de la paix et de la sécurité. Tout membre du Conseil de sécurité a le droit de soulever la question devant le Conseil de sécurité à tout moment".

Le représentant de l'Australie a présenté alors une résolution spécifiant que la résolution ci-dessus était adoptée "sans préjudice des droits conférés à l'Assemblée générale par la Charte". Huit représentants se sont prononcés en faveur de cette résolution et deux s'y sont opposés. Cette résolution n'a pas été adoptée, en raison du vote dissident du représentant de l'URSS, membre permanent, qui a estimé que la résolution constituait également une question de fond et non une question de procédure. Le Conseil reste donc saisi de la question espagnole.

### 3.- Accords spéciaux visés à l'Article 43 de la Charte

A sa seconde séance, le Conseil a adopté l'ordre du jour provisoire de sa première réunion recommandé par la Commission préparatoire. Il a ajourné l'examen du point 10 de cet ordre du jour provisoire :

"Délibération sur les meilleurs moyens à employer pour aboutir à la conclusion des accords spéciaux visés à l'Article 43 de la Charte."

La question est étudiée par le Comité d'état-major.

### 4.- Règlement intérieur du Conseil de sécurité

Conformément aux instructions données par le Conseil à ses première, sixième et vingt-troisième séances, le Comité d'experts a rédigé un Règlement intérieur provisoire et des recommandations sur les communications émanant de personnes privées et d'organisations non gouvernementales.

Après y avoir apporté de légers amendements, le Conseil, au cours

de sa trente-et-unième séance a adopté ce règlement et ces recommandations. Il a été convenu que le Comité d'experts formulerait des articles supplémentaires du Règlement intérieur qui seraient soumis au Conseil.

Des articles additionnels rédigés par le Comité d'experts ont été adoptés par le Conseil lors de ses quarante-et-unième, quarante-deuxième, quarante-troisième et quarante-quatrième séances. Au cours de la quarante-deuxième séance le représentant de l'Australie a présenté une résolution relative à l'admission des nouveaux membres; elle n'a obtenu qu'une voix et a été déclarée repoussée. L'ensemble du Règlement intérieur provisoire adopté par le Conseil jusqu'à la date d'aujourd'hui constitue le document S/96.

#### 5.- Statut et Règlement intérieur du Comité d'état-major

A la vingt-troisième séance du Conseil, il a été décidé de différer l'examen du rapport du Comité d'état-major concernant son statut et son règlement intérieur (document S/10). Le Comité d'experts a été chargé d'examiner ce rapport. Il a été également décidé qu'en attendant l'approbation de son rapport par le Conseil de sécurité, le Comité d'état-major serait autorisé à poursuivre ses travaux, conformément aux suggestions présentées dans son rapport.

A la vingt-cinquième séance, l'étude du rapport a été remise jusqu'à l'examen par le Comité d'experts. Ce dernier Comité étudie le Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, et n'a pas encore examiné le rapport du Comité d'état-major.

#### 6.- Définition des conditions dans lesquelles la Cour internationale de justice est ouverte aux Etats qui ne sont pas parties au Statut

Par une lettre en date du 1er mai 1946 adressée au Secrétaire général, le Président de la Cour internationale de justice a attiré

l'attention du Conseil sur le paragraphe 2 de l'article 35 du statut de la Cour internationale de justice qui stipule que :

"Les conditions auxquelles la Cour est ouverte aux autres Etats sont réglées par le Conseil de sécurité." Il a demandé que la Cour soit informée de toute décision que le Conseil de sécurité pourrait être amené à prendre au sujet de l'accès à la Cour des Etats qui ne sont pas parties au statut. Lors de sa cinquième séance, le Conseil a renvoyé cette lettre, accompagnée d'un mémorandum du Secrétaire général s'y rapportant, au Comité d'experts en l'invitant à soumettre une proposition au Conseil.

#### 7.- Question grecque

Par une lettre en date du 24 août 1946 adressée au Secrétaire général (S/137), le Ministre des Affaires étrangères de la République socialiste soviétique d'Ukraine a déclaré que, conformément à l'Article 35 (1) de la Charte, il a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur la situation dans les Balkans résultant de la politique du Gouvernement hellénique. Il a déclaré que cette situation mettait en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales et relevait donc de l'Article 34 de la Charte. Il a demandé que cette situation soit placée à l'ordre du jour du Conseil et que le Conseil examine sans délai les mesures à prendre pour supprimer cette menace à la paix.

Par télégramme en date du 28 août 1946 adressé au Secrétaire général (S/140), le Ministre p.i. des Affaires étrangères de Grèce a demandé que la discussion de la demande de la République socialiste soviétique d'Ukraine soit remise de dix jours.

Par télégramme en date du 26 août 1946 adressé au Secrétaire général (S/142), le représentant permanent de la Grèce aux Nations Unies a déclaré que, conformément à l'Article 31, la Grèce désirait participer aux discussions du Conseil sur la demande de la République socialiste soviétique d'Ukraine.

Par lettre en date du 29 août 1946 adressée au Secrétaire général (S/145), le Ministre des Affaires étrangères de la République socialiste soviétique d'Ukraine a prié le Secrétaire général d'informer le Conseil qu'il était à sa disposition à New-York pour donner toutes informations supplémentaires et explications nécessaires sur la demande de son Gouvernement.

Au cours des cinquante-quatrième et cinquante-cinquième séances, le représentant des Pays-Bas a présenté une motion pour mettre aux voix tendant à inscrire à l'ordre du jour la demande de la République socialiste soviétique d'Ukraine qui figurait à l'ordre du jour provisoire.

A la cinquante-huitième séance, le Président a proposé que les représentants de la Grèce et de la République socialiste soviétique d'Ukraine soient invités, conformément à l'Article 31, à participer aux discussions du Conseil. Six représentants ont voté en faveur de cette proposition, trois ont voté contre et deux se sont abstenus. La proposition a donc été repoussée.

A la cinquante-neuvième séance, sept représentants ont voté en faveur de l'inscription à l'ordre du jour de la demande de la République socialiste soviétique d'Ukraine, deux représentants ont voté contre, et deux représentants se sont abstenus. La demande a donc été inscrite à l'ordre du jour.

Aux soixantième, soixante-et-unième et soixante-deuxième séances, le fond de la demande de la République socialiste soviétique d'Ukraine a été discuté; les représentants de la Grèce et de la République socialiste soviétique d'Ukraine ont participé aux débats.

Par une lettre en date du 5 septembre 1946 adressée au Président du Conseil (S/151) le représentant de la République populaire d'Albanie auprès des Nations Unies a demandé, conformément à l'Article 32, à présenter au Conseil une déclaration de faits concernant la demande de la

République socialiste soviétique d'Ukraine. Cette demande a été discutée au cours des soixante-deuxième et soixante-quatrième séances. La mise aux voix de la proposition tendant à inviter le représentant de l'Albanie à présenter un exposé des faits a donné le résultat suivant: neuf pour, une contre et une abstention. Le représentant de la République populaire d'Albanie fut donc invité à s'asseoir à la table du Conseil, et il présenta son exposé. Le débat sur le fond de la demande du représentant de la RSS d'Ukraine fut alors repris et se poursuivit au cours des soixante-cinquième et soixante-sixième séances.

